

Commune de Féternes

Nombre de membres		
En exercice	Présents	votants
14	10	12

Date de la convocation
7 juin 2013

Date d'affichage
20 juin 2013

2013-045

L'an deux mil treize,
Le quatorze juin à dix-neuf heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie

M. Pierre-François DUCRET, Maire, Mme Patricia VANDERBRECHT, Mme Marie-Antoinette DECHAUX-BLANC, Mr Denis BESSON, M. Michel PORTAY, M. René DUTRUEL, Mme Annick JOND-DUNAND, Mme Muriel MOUSSEAUX, M. Jean-Luc PACCOT, Melle Céline RICHARD, Formant la majorité des membres en exercice.

Absents représentés :

M. Denis COMMAND, ayant donné procuration à M. Denis BESSON ; M. Jean-Luc PELOSSE, ayant donné procuration à Mme Annick JOND-DUNAND.

Absents : M. Dionis CHAPPUIS, M. Michel LACROIX

Secrétaire de séance : M. René DUTRUEL

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME - APPROBATION

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.123-1 à L.123-20 et R.123-1 à R.123-25 ;

VU la délibération n°39 du conseil municipal du 22 juin 2001 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme et le zonage d'assainissement,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 20 décembre 2011 relatif aux orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables mentionné aux articles L.123-1 et L.123-9 du code de l'urbanisme,

VU la délibération n°2012-034 du conseil municipal du 29 juin 2012 arrêtant le projet de plan local d'urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU l'arrêté municipal n° 2012-034 en date du 29 juin 2012 mettant à l'enquête publique le projet de PLU arrêté par le conseil municipal ;

VU l'avis des services de l'Etat,

VU l'avis de l'autorité environnementale,

VU l'avis du Syndicat intercommunal d'Aménagement du Chablais (SIAC),

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture,

VU l'avis de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO),

VU l'avis du Conseil Général de Haute-Savoie,

VU l'avis de la Chambre de Commerce et de l'Industrie,

VU l'avis du Centre Régional de la Propriété Forestière de Rhône-Alpes,

VU l'avis de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,

VU l'avis du Service Départemental de l'Incendie et de Secours (SDIS),



VU l'avis de la Communauté de Communes du Pays d'Évian (CCPE).

Entendu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

Considérant que les résultats de ladite enquête publique et les remarques des services associés nécessitent quelques modifications mineures du projet de PLU, à savoir :

- suppression de la zone de Brameux (terrain des hospices)
- réduction de l'extension prévue Chez Portay,
- de rétracter la zone constructible aux abords des exploitations agricoles et de limiter l'instauration d'emplacements réservés prévus à proximité,
- de renforcer les obligations en matière de logements groupés et collectifs dans les secteurs soumis à orientation d'aménagement, notamment dans le secteur de l'Orme,
- faire procéder à une évaluation environnementale ponctuelle dans le secteur de Chez Divoz Ouest et d'intégrer ses conclusions au document,
- d'apporter quelques modifications mineures pour tenir compte des remarques techniques des Services de l'Etat et des Personnes associées et suite aux demandes formulées lors de l'enquête publique jugées compatibles avec le projet de PLU.

Considérant que le projet de PLU tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'approuver le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération.

Conformément aux articles R 123.24 et R. 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal local diffusé dans le département,

Chacune des formalités de publicité doit, conformément à l'article R. 123-25 du code de l'urbanisme, mentionner le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

Le dossier de PLU approuvé est tenu à la disposition du public à la mairie de Féternes, aux jours et heures habituels d'ouverture, et à la préfecture, conformément à l'article L. 123-10 du code de l'urbanisme.

En application des dispositions de l'article L.123-12 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera exécutoire après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal,

Fait à Féternes, le 17 juin 2013.

Le Maire,
Pierre-François DUCRET

Certifié exécutoire compte tenu
de la transmission en Sous-préfecture
le
et de la publication le

